

## **Décision dans la procédure d'opposition W2782/1998**

1. La procédure d'opposition W2782/1998, à l'encontre de la marque IR-686 967 LC2 devenue sans objet, est close par classement.
2. La défenderesse est exclue de la procédure.
3. La moitié de la taxe d'opposition de 800 francs, à savoir 400 francs, est restituée à l'opposante (art. 24, al. 2, OPM). L'autre moitié reste acquise à l'Institut.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La décision est notifiée aux parties (à la défenderesse par voie de publication dans la Feuille fédérale)

17 août 1999

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division des marques